

GRADES ET GROUPES HIÉRARCHIQUES ACTUALISÉS

Il existe une CAP par catégorie hiérarchique (A, B et C). Chaque CAP est composée de deux groupes hiérarchiques :


- catégorie A : groupes 5 et 6
- catégorie B : groupes 3 et 4
- catégorie C : groupes 1 et 2

L'effectif à prendre en compte est constitué par les fonctionnaires ayant la qualité d'électeur aux CAP **au 1^{er} janvier 2018**

Ces effectifs doivent être répartis au sein des groupes hiérarchiques composant chaque CAP

1. FONCTIONNAIRES AYANT LA QUALITÉ D'ÉLECTEUR


L'effectif à prendre en compte est constitué par les agents ayant, au 1^{er} janvier 2018, la qualité d'électeur aux CAP, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 :

 AGENTS À PRENDRE EN COMPTE AU 1^{er} JANVIER 2018	
FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	POSITION OU SITUATION ADMINISTRATIVE
fonctionnaires titulaires (et dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la CAP)	en position d'activité, y compris les agents en congé (<i>voir notamment art. 57 loi n° 84-53</i>)
	mis à disposition dans une autre collectivité ou dans un organisme ou auprès d'une organisation syndicale (même en cas de mise à disposition totale)
	en congé parental
	détaché dans une autre administration ou un autre organisme
	accueilli en détachement dans votre collectivité ou votre établissement

Précisions :

Les agents détachés pour stage sont comptabilisés dans leur cadre d'emplois d'origine uniquement.

Lorsqu'un fonctionnaire, détaché sur un emploi fonctionnel, relève de la même CAP (cas du fonctionnaire territorial détaché dans la même collectivité par exemple), il est comptabilisé dans le groupe hiérarchique au titre de son emploi fonctionnel.

 AGENTS À NE PAS PRENDRE EN COMPTE AU 1^{er} JANVIER 2018	
FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	POSITION OU SITUATION ADMINISTRATIVE
fonctionnaires titulaires	en disponibilité (quelle que soit le type de disponibilité)
	mis à disposition auprès de votre collectivité (même en cas de mise à disposition totale)
	en congé spécial
fonctionnaires stagiaires	- quelle que soit leur situation -

2. RÉPARTITION DES EFFECTIFS PAR CAP ET PAR GROUPE HIÉRARCHIQUE

Réf. : décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995

Les grades et emplois des collectivités territoriales sont classés par groupes hiérarchiques.

Vous devez donc déterminer vos effectifs au 1^{er} janvier 2018 en tenant compte de la catégorie et du groupe hiérarchique du grade de chacun de vos agents.

Pour vous aider, vous trouverez ci-après le groupe hiérarchique de chaque grade de la fonction publique territoriale et le rattachement pour les emplois fonctionnels.

Catégorie A

Catégorie A Groupe 6 (GH6)	Agents relevant ...
	- du cadre d'emplois des administrateurs
	- du grade d'attaché hors classe
	- du grade de directeur
	- du grade d'ingénieur hors classe
	- du cadre d'emplois des ingénieurs en chef
	- du cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine
	- du cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèques
	- du cadre d'emplois des directeurs d'établissement d'enseignement artistique
	- du cadre d'emplois des médecins
	- du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens
	- de l'emploi de DGS des communes et établissements publics assimilés au-delà de 10 000 habitants et de l'emploi de DGS et de DGA des départements et des régions
	- de l'emploi de DGA des communes et établissements publics assimilés au-delà de 40 000 habitants
	- de l'emploi de DGST des communes et des EPCI à fiscalité propre au-delà de 40 000 habitants
	- de l'emploi de directeur d'OPH de plus de 5 000 logements

Il comprend en outre les autres fonctionnaires de catégorie A qui, ne relevant pas des cadres d'emplois ou grades précités, sont titulaires d'un emploi ou d'un grade dont l'indice brut terminal est au moins égal à 985.

Catégorie A Groupe 5 (GH5)	Agents relevant ...
	- des grades d'attaché et d'attaché principal
	- du cadre d'emplois des secrétaires de mairie
	- des grades d'ingénieur et d'ingénieur principal
	- du cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine
	- du cadre d'emplois des bibliothécaires
	- du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique
	- du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs
	- du cadre d'emplois des sages-femmes
	- du cadre d'emplois des puéricultrices
	- du cadre d'emplois des puéricultrices cadres de santé
	- du cadre d'emplois des cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux
	- du cadre d'emplois des cadres de santé paramédicaux
	- du cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux
	- du cadre d'emplois des psychologues
	- du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives
	- du cadre d'emplois des directeurs de police municipale
	- de l'emploi de DGS des communes de 2 000 à 10 000 habitants
	- de l'emploi de DGA des communes et des établissements publics assimilés de 10 000 à 40 000 habitants
	- de l'emploi de DGA des établissements publics assimilés à une commune de 20 000 à 40 000 habitants
	- de l'emploi de DST des communes et des EPCI à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants
	- du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs (à titre dérogatoire – voir sur Légifrance)
	- du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants éducatifs (à titre dérogatoire – voir sur Légifrance)

Il comprend en outre les autres fonctionnaires de catégorie A qui, ne relevant pas des cadres d'emplois ou grades précités, sont titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 740.

Catégorie B

Catégorie B Groupe 4 (GH4)	Agents relevant ...
	- du grade de rédacteur principal 2 ^e classe et principal de 1 ^{ère} classe
	- des grades de technicien principal de 2 ^{ème} classe et principal de 1 ^{ère} classe
	- des grades d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2 ^e classe et principal de 1 ^{ère} classe
	- des grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^e classe et principal de 1 ^{ère} classe
	- du cadre d'emplois des infirmiers
	- du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux
	- du grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2 ^e classe et principal de 1 ^{ère} classe
	- du grade d'animateur principal de 2 ^e classe et principal de 1 ^{ère} classe
	- du grade de chef de service de police municipale principal de 2 ^e classe et principal de 1 ^{ère} classe
- du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal	

Il comprend également les autres fonctionnaires de catégorie B titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 675.

Catégorie B Groupe 3 (GH3)	Agents relevant ...
	- des grades de rédacteur
	- du grade de technicien
	- du grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques
	- du grade d'assistant d'enseignement artistique
	- du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial
	- des grades d'éducateur des activités physiques et sportives
	- des grades d'animateur
- des grades de chef de service de police municipale	

Il comprend en outre les autres agents de catégorie B titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 576.

Catégorie C

Catégorie C Groupe 2 (GH2)	Agents relevant ...
	- du cadre d'emplois des agents de maîtrise
	- des grades de brigadiers chefs principaux
	- du grade de chef de police municipale
	- d'un grade relevant de l'échelle C2 : adjoint administratif principal de 2 ^e classe, adjoint technique principal de 2 ^e classe, adjoint technique principal de 2 ^e classe des établissements d'enseignement, adjoint du patrimoine principal de 2 ^e classe, adjoint d'animation principal de 2 ^e classe, opérateur qualifié des activités physiques et sportives, agent social principal de 2 ^e classe, agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^e classe, auxiliaire de puériculture principal de 2 ^e classe, auxiliaire de soins principal de 2 ^e classe, gardien-brigadier de police municipale, garde champêtre chef
	- d'un grade ou d'un emploi relevant de l'échelle C3 : adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe, adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe, adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement, adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe, adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe, opérateur principal des activités physiques et sportives, agent social principal de 1 ^{ère} classe, agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe, auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe, auxiliaire de soins principal de 1 ^{ère} classe, garde champêtre chef principal

Il comprend en outre les autres fonctionnaires de catégorie C titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 465.

Catégorie C Groupe 1 (GH1)	Agents relevant ...
	- d'un grade ou d'un emploi relevant de l'échelle C1 : adjoint administratif, adjoint technique, adjoint technique des établissements d'enseignement, adjoint du patrimoine, adjoint d'animation, opérateur des activités physiques et sportives, agent social

Il comprend en outre les autres fonctionnaires de catégorie C titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est inférieur à 465.